



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant interdiction de manifestation le dimanche 10 septembre 2023 à Rennes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de l'association « Conseil Régional de Bretagne de la Fédération Française de Naturisme » du 1^{er} septembre 2023 pour l'organisation d'une manifestation revendicative « à vélo, rollers, skate board ou trottinette » sous l'appellation « Cyclonue » ;

Vu la réponse faite par les services de la préfecture le 6 septembre 2023 à 14h09 à la déclaration de manifestation via le site Internet démarches-simplifiées.fr demandant aux organisateurs de revoir leur déclaration de manifestation en prévoyant une tenue vestimentaire recouvrant les parties sexuelles de chaque participant ;

Considérant que la déclaration du 1^{er} septembre susvisée prévoit un pique-nique naturiste dans un champ situé derrière le parking de la rue Tatelin à partir de 12h00, qu'il sera suivi d'une déambulation à partir de 14h00 et que l'heure de dispersion est fixée à 17h00, que la participation est estimée à cinquante personnes et que le parcours prévu est le suivant :

Rue du Patis Tatelin ; Avenue du Gallet ; Rue Mirabeau ; Boulevard de Vitré ; Rue Sophie Michel ; Rue de Fougères ; Boulevard de la Duchesse Anne ; Rue d'Antrain ; Rue Saint Martin ; Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ; Quai d'Ille et Rance ; Mail François Mitterrand ; Rue Vanneau ; Rue Malakoff ; Rue Claude Bernard ; Rue Michel Servet ; Boulevard de Guînes ; Boulevard Georges Pompidou ; Rue de Nantes ; Boulevard Georges Clémenceau ; Rue Général Nicolet ; Boulevard de l'Yser ; Avenue Henri Fréville ; Boulevard Georges Clémenceau ; Boulevard Emile Combes ; Boulevard Franklin Roosevelt ; Boulevard Léon Bourgeois ; Boulevard Villebois Mareuil ; Boulevard de Strasbourg ; Boulevard de Metz ; Rue Guillaume Lejean ; Boulevard Alexis Carrel ; Rue Charles Péguy ; Avenue du Professeur Charles Foulon ; Avenue Pierre Donzelot ; Rue Mirebeau ; Avenue de Gallet ; Rue du Patis Tatelin

Considérant que l'organisateur de la randonnée cyclo-nudiste évoque dans sa déclaration que la particularité de sa manifestation est de circuler « aussi nu que l'on puisse être » afin de défendre l'environnement et de sensibiliser le public sur la fragilité des corps sur les axes routiers et de sensibiliser les automobilistes afin qu'ils soient vigilants et plus respectueux, et les pouvoirs publics pour qu'ils multiplient des aménagements spécifiques sécurisés (bandes ou pistes cyclables, bordures...);

Considérant qu'en application de l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que ces dispositions visent à réprimer le fait de montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, susceptible de produire des troubles à l'ordre public ; qu'en réprimant pénalement l'exhibition sexuelle en dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a ainsi entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

Considérant toutefois que la Cour européenne des droits de l'homme admet, notamment dans sa décision du 28 octobre 2014 Gough contre Royaume-Uni, que le droit à la liberté d'expression est susceptible d'inclure le droit pour une personne d'exprimer ses idées à travers sa manière de se vêtir ou de se conduire et que la nudité en public peut constituer une forme d'expression relevant de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 14 avril 2022 qui, d'une part, rappelle que le principe de liberté vestimentaire, composant de la liberté personnelle garantie par les articles 4 et 5 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, doit se concilier avec les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public; et d'autre part, que la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association garanties par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ne s'exercent pas de manière absolue et peuvent faire l'objet de restrictions notamment nécessaires « à la défense de l'ordre », la « prévention du crime » et à la « protection de la morale » qui se rattachent aux exigences inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que le parcours envisagé prévoit un pique-nique naturiste d'une durée de deux heures à proximité immédiate du parc des Gayeulles, fortement fréquenté tout particulièrement un dimanche par un public familial du fait de l'existence de plusieurs aires à destination des enfants (« aire de jeux pour les grands », « ferme pour enfants », terrains de sport), ainsi qu'un passage par des sites fortement fréquentés comme le Mail François Mitterrand ;

Considérant que la date d'un dimanche, pour lequel les prévisions météorologiques annoncent du beau temps, et l'horaire choisi, de 12h00 à 17h00, favorisent une exposition au plus grand nombre ;

Considérant que la tenue d'un tel rassemblement entraîne donc une exposition de la nudité des participants aux regards des personnes et particulièrement des familles, donc aux regards de mineurs, fréquentant notamment le parc des Gayeulles ;

Considérant que le parcours emprunte également des axes de forte circulation que sont le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ou encore le Boulevard de Guïnes et le Boulevard Georges Pompidou ;

Considérant que ces éléments concertés et circonstanciés permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-4 du Code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie aux signataires de la déclaration ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au parcours, aux lieux traversés, à la date et aux horaires choisis, l'interdiction de manifester nu est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée sous l'appellation « Cyclonue » organisée par l'association « Conseil Régional de Bretagne de la Fédération Française de Naturisme », prévue le dimanche 10 septembre 2023 entre 12h00 et 17h00 est interdite.

Article 2 : S'agissant des organisateurs, toute infraction au présent arrêté sera réprimée, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal et se traduisant par une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros. Concernant les participants, la participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes ainsi qu'à l'organisateur indiqué dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 septembre 2023

Le préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

